

PRESENTATION D'ORMESSON (77)

07-08SEPTEMBRE 2018 de 10h à 18h

(proche NEMOURS)

S.A.B.G

S.A.B.G

Nom de l'ELEVEUR :

Téléphone :

Adresse :

Portable :

N° CAGE	DESIGNATION DES LOTS Volailles- Lapins-Pigeons (Grande race ou naine-Variété-Couleur)	M F C P	N°de Bague ou Tatouage	Prix de Vente	Prix de Vente S.A.B.G	Solde Eleveur
TOTAL						

**Attention : Tous les animaux doivent être soit bagués, tatoués ou pastillés
Merci de joindre un certificat de vaccination pour les volailles et oiseaux d'ornement.**

FEUILLE A RENVOYER à S.A.B.G -Mr Gilles GUILLET 2 Rue des Marronniers
77210 AVON AVANT LE 01/09/2019 Voir règlement au verso....⇒

PRESENTATIONS
ORGANISEES PAR LA S.A.B.G
Dans le cadre de manifestations communales ou autres

Avant propos :

La S.A.B.G est une association régie par la loi 1901, créée en 1981. Elle regroupe des éleveurs sélectionneurs d'animaux de basse-cour (volailles, pigeons, canards, lapins, oiseaux d'ornement) qui veulent partager entre eux leur passion et leurs connaissances.

Son but est la divulgation, l'amélioration et la conservation des races pures.

REGLEMENT

Article : 1 Les animaux présentés doivent être bagués, tatoués ou pastillés.

Ne pourront être mis en vente les lapins nains d'un âge inférieur à 8 semaines.

Article : 2 Un contrôle sanitaire déterminera les animaux suspects. Ils seront isolés et impérativement non soumis à la vente. Les animaux devront être vaccinés conformément à la législation en cours.

Article : 3 L'éleveur joindra tout certificat ou attestation à sa feuille d'inscription, permettant au commissaire des ventes une parfaite transparence vis à vis de l'acheteur.

Article : 4 Les accessoires d'animalerie (cages etc...) d'occasion soumis à la vente devront être dans un état sanitaire satisfaisant.

Article : 5 Le comité d'organisation prendra toutes les dispositions pour assurer la nourriture et la surveillance des animaux. Aucun sujet ne devra être manipulé hors de la présence d'un commissaire. Tout achat d'animaux sans passer par le bureau des ventes est formellement interdit.

Article : 6 La S.A.B.G n'assumera aucune responsabilité quant au remboursement et quelconque indemnisation concernant le retour d'un animal ayant déclaré une pathologie dans les heures suivant sa vente. A charge de l'éleveur de réparer le préjudice.

Article : 7 La S.A.B.G ne saurait être rendue responsable ni des erreurs, ni des vols, ni des accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir aux exposants, aux animaux, aux emballages, au matériel, même du fait d'un incendie. Toute réclamation sera adressée au président qui prendra les décisions nécessaires.

Le Conseil d'administration